



Rapport des conclusions : 2017-4226-AP-2288
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée
Université de Moncton

Le 25 septembre 2020

Remarque : En 2019, des modifications aux lois du Nouveau-Brunswick ont transféré la responsabilité des mandats concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Bureau du Commissaire à l'intégrité au Bureau de l'ombud du Nouveau-Brunswick (le Bureau).

Sommaire : Le 27 avril 2017, l'auteur de la demande a présenté auprès de l'Université de Moncton une demande de communication aux renseignements statistiques sur le nombre de professeurs permanents à temps plein, de chargés de cours à temps plein et de chargés de cours à temps partiel, depuis l'année universitaire 2006-2007. L'Université a répondu en fournissant à l'auteur de la demande les renseignements demandés aux deux premiers points. En ce qui concerne le dernier point, l'Université a indiqué ne pas posséder de document contenant ce type de renseignements et, à défaut, a fourni à l'auteur de la demande des renseignements statistiques sur le nombre de crédits offerts par des chargés de cours non permanents, depuis 2012. Insatisfait de la réponse reçue, l'auteur de la demande a déposé une plainte.

La plainte n'a pas été réglée pendant le processus de règlement informel et elle fait maintenant l'objet d'une enquête formelle menée par l'ombud. Bien que l'Université ait maintenu sa position selon laquelle il serait difficile de recueillir ces renseignements et qu'elle s'inquiète de savoir si ceux-ci seraient exacts, rien ne laisse supposer que l'auteur de la demande n'a pas un droit d'accès à ces renseignements, qui consiste en des renseignements statistiques sur les membres du corps professoral de l'Université. L'ombud a recommandé que l'Université communique l'intégralité des renseignements statistiques demandés sur les chargés de cours à temps partiel à l'auteur de la demande.

Lois examinées : [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

I INTRODUCTION

1. Le 27 avril 2017, l'auteur de la demande a présenté, auprès de l'Université de Moncton (ci-après désignée simplement comme « l'Université »), une demande de communication des renseignements suivants :
 - Le nombre de **professeurs à plein temps, permanents (ou qui le deviendront)** dans chaque département de l'université pour chaque année universitaire de 2006-2007 jusqu'à 2016-2017 (inclusivement). Pour plus de clarté, je demande le nombre d'*individus* dans chaque catégorie et non le nombre d'*équivalents plein temps*. Veuillez inclure les professeurs de toutes les unités de négociation, ainsi que les professeurs non syndiqués.
 - Le nombre de **chargés de cours à plein temps** dans chaque département de l'université pour chaque année universitaire de 2006-2007 jusqu'à 2016-2017 (inclusivement). Pour plus de clarté, je demande le nombre d'*individus* dans chaque catégorie et non le nombre d'*équivalents plein temps*. Veuillez inclure les professeurs de toutes les unités de négociation, ainsi que les professeurs non syndiqués.
 - Le nombre de **chargés de cours à temps partiel** dans chaque département de l'université pour chaque année universitaire de 2006-2007 jusqu'à 2016-2017 (inclusivement). (Ces postes sont parfois appelés professeurs « auxiliaires' ou « précaires » et leurs titulaires sont généralement employés cours par cours ; ils ont des contrats à durée limitée pour enseigner un ou plusieurs cours.) Pour plus de clarté, je demande le nombre d'*individus* dans chaque catégorie et non le nombre d'*équivalents plein temps*. Veuillez inclure les professeurs de toutes les unités de négociation, ainsi que les professeurs non syndiqués.
2. L'Université a envoyé sa réponse dans une lettre datée du 15 novembre 2017, soutenant que les renseignements demandés n'étaient pas disponibles sous forme de document et qu'ils n'avaient jamais été compilés; cependant, l'Université a mené une recherche et a été en mesure de fournir les renseignements concernés aux deux premières catégories de la demande. L'Université a fourni un tableau Excel indiquant le nombre de professeurs réguliers à temps plein (permanents) et de professeurs « temporaires » (professeurs dont les services ont été retenus en vertu d'un contrat pour une période déterminée) de 2006-2007 à 2016-2017.
3. En ce qui concerne la troisième catégorie (formateurs à temps partiel), l'Université a indiqué qu'elle ne possédait aucun document contenant ce type de renseignements et a plutôt aiguillé l'auteur de la demande vers le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche aux fins d'obtention des rapports annuels de 2012-2013 à 2016-2017, qui indiquent le nombre de crédits offerts par des professeurs non permanents par faculté.

4. Insatisfait de la réponse de l'Université, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès de notre bureau. Dans cette plainte, l'auteur de la demande a affirmé qu'il était « inconcevable » que l'Université ne possède pas de document indiquant qui y a enseigné pendant la période visée par la demande et a fait remarquer que les trois autres universités publiques de la province ont fourni une réponse complète à la même demande.
5. Pendant le processus de plainte, l'auteur de la demande nous a informé que la même demande avait été présentée aux 78 universités financées par l'État à l'échelle du pays, et qu'il a par la suite reçu, à tout le moins, certains renseignements sur le nombre de membres du corps professoral dont les services ont été retenus en vertu d'un contrat de la part de toutes les universités, sauf une – l'Université. L'auteur de la demande a trouvé difficile de croire que l'Université est la seule université au Canada qui ne tient pas de tels documents, en particulier parce que des universités de taille et de ressources semblables ont été en mesure de trouver et de communiquer ces renseignements.
6. La plainte n'a pas pu être réglée de façon informelle et elle fait maintenant l'objet d'une enquête formelle. Je conclus la présente affaire par le rapport des conclusions et par une recommandation que l'Université communique le reste des renseignements demandés par l'auteur de la demande.

II OBJET

7. Le seul objet dans la présente affaire consiste à savoir si l'Université a fourni tous les renseignements que l'auteur de la demande est en droit de recevoir en vertu de la *Loi*.

III DÉCISION

8. Dans la présente affaire, l'Université n'a pas invoqué une exception précise à la communication prévue par la *Loi* pour refuser l'accès aux renseignements demandés sur les chargés de cours à temps partiel, mais soutient plutôt qu'elle ne peut accéder facilement à ces renseignements et que leur compilation comporte un certain nombre de difficultés.
9. L'Université ne remet pas en question le fait que ces renseignements se trouvent quelque part dans ses documents, mais elle a indiqué que la tenue d'une recherche sur ses différentes facultés visant une période de dix ans entraînerait la collecte de données dont la fiabilité est discutable, puisque l'Université n'a pas de système centralisé permettant de compiler facilement ce type de renseignements, au contraire des autres universités. L'Université a indiqué ne pas être en mesure de rassembler ces renseignements et d'en vérifier l'exactitude. L'Université a également indiqué qu'il n'y

a aucun mécanisme en place pour valider les renseignements, que ce soit pour l'année en cours ou pour les années précédentes, et ce, pour l'ensemble de ses trois campus.

10. Pendant l'enquête, l'Université a informé notre bureau que les renseignements fournis dans sa réponse initiale ne comprenaient pas les renseignements concernant les « chargés de cours à temps plein » puisqu'il ne s'agit pas d'un terme ou d'une catégorie de membres du corps professoral que l'Université emploie. Cette déclaration a semé une certaine confusion, puisque cela a mené l'équipe d'enquêteurs et l'auteur de la demande à se demander s'il y avait davantage de renseignements en cause dans cette plainte que ce qu'ils pensaient au départ.
11. À la suite d'un examen rigoureux des observations se trouvant dans le dossier de plainte et de plus amples discussions avec les dirigeants de l'Université, nous avons pu clarifier que le terme que l'Université emploie pour les membres du corps professoral à temps plein sous un contrat à durée déterminée est « professeurs temporaires » (« temporary professors »). Les renseignements statistiques sur le nombre de membres du corps professoral qui travaillent à temps plein sous un contrat à durée déterminée, sous le titre de « professeurs temporaires », pour la période de dix ans visée par la demande, ont été fournis à l'auteur de la demande dans la réponse de l'Université. Ainsi, j'estime que l'Université a fourni à l'auteur de la demande tous les renseignements demandés en lien avec ce point de la demande.
12. Bien que ce soit le cas, je soulève la question, non seulement pour régler cette partie de la plainte de l'auteur de la demande, mais aussi pour souligner les difficultés que nous avons éprouvées en tentant de régler la plainte avec les dirigeants de l'Université. Les délais vécus par notre bureau, qui tentait de régler rapidement cette plainte, découlaient en partie de la réticence apparente de l'Université à fournir des réponses claires et détaillées à nos questions, ainsi que d'une certaine confusion découlant des différences entre les termes employés par l'auteur de la demande dans sa demande et les termes employés à l'interne par l'Université pour catégoriser ses professeurs et les membres de son corps professoral.
13. Tout au long de l'enquête, l'Université a soutenu que les facteurs suivants posaient des difficultés importantes quant à la collecte des renseignements demandés sur les chargés de cours à temps partiel :
 - L'Université possède trois campus à l'échelle de la province. Le campus de Moncton est constitué de facultés, tandis que les campus d'Edmundston et de Shippagan sont constitués de départements où de nombreuses disciplines sont combinées. Les dirigeants de

l'Université ont indiqué que cela signifie que, si les renseignements demandés étaient récupérés, ils ne le seraient pas dans un format uniforme.

- Parfois, les chargés de cours à temps partiel donnent des cours dans plus d'une faculté ou d'un département et, parfois, ils donnent des cours sur différents campus. Les dirigeants de l'Université ont indiqué qu'ils pourraient ne pas être en mesure de compiler le nombre exact de chargés de cours à temps partiel même s'ils trouvaient tous les cours donnés par ceux-ci.
- Les dirigeants de l'Université ont soutenu que les professeurs permanents, les chargés de cours à temps plein (professeurs temporaires) ou d'autres membres du personnel donnaient parfois des cours pour lesquels aucun chargé de cours à temps partiel n'est disponible.
- Certains des renseignements demandés, en particulier les renseignements remontant à 2006-2007, pourraient ne plus exister puisqu'ils pourraient avoir été éliminés des documents de l'Université en vertu de ses calendriers de conservation.

14. Bien que je sois d'accord avec le fait que l'Université ait pu faire face à des difficultés dans le cadre de la compilation des renseignements demandés sur les chargés de cours à temps partiel, en particulier en ce qui a trait aux renseignements remontant à quelque treize ans, je ne suis pas d'accord avec le fait que cela permette à l'Université de ne fournir aucun renseignement. L'auteur de la demande a demandé des renseignements statistiques sur les membres du corps professoral de l'Université et, comme l'ont prouvé les nombreuses autres universités publiques à l'échelle du pays qui ont été en mesure de les fournir et qui l'ont fait, il a le droit d'y accéder dans leur intégralité en vertu de la *Loi*.

15. Ainsi, j'estime que l'Université est tenue de fournir à l'auteur de la demande une réponse à cette partie de sa demande et de prendre des mesures pour mener une recherche dans les documents se trouvant en sa possession et sous son contrôle avant de le faire.

IV RECOMMANDATION

16. Compte tenu des constatations exposées ci-dessus, je recommande qu'en vertu de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, l'Université communique à l'auteur de la demande l'intégralité des renseignements sur les chargés de cours à temps partiel pour les années universitaires allant de 2006-2007 à 2016-2017, ainsi que les renseignements ou les explications à l'appui qui pourraient aider l'auteur de la demande à comprendre les renseignements fournis par l'Université.

17. Comme énoncé dans l'article 74 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, l'Université doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et le Bureau de sa décision en ce qui concerne ces recommandations.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) ce 25e jour de septembre 2020.

_____ original signé par _____

Charles Murray

Ombud par intérim de la province du Nouveau-Brunswick